



## REGLEMENT INTERIEUR DE LA PISCINE L'OASIS DE LA RAMÉE

### 1 – CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION DE LA PISCINE L'OASIS DE LA RAMÉE

#### I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

##### **Art. 1 - OUVERTURE ET FERMETURE**

Le Syndicat intercommunal de la piscine L'Oasis de La Ramée détermine les périodes et jours d'ouverture de la piscine. Il en fixe les heures d'ouverture et de fermeture qui sont portés à la connaissance des utilisateurs, tant par voie dématérialisée ([loasisdelaramee.fr](http://loasisdelaramee.fr)) que par affichage.

**Les bassins et les plages sont libérés par les utilisateurs quinze (15) minutes au moins avant la fermeture. La délivrance des billets d'entrée est arrêtée quarante-cinq (45) minutes avant la fermeture de l'établissement.**

##### **Art. 2 - ACCÈS DU PUBLIC**

**Toute personne ou groupe qui entre dans l'enceinte de l'établissement se soumet sans réserve au présent règlement ainsi qu'à ses extensions ou renvois sous forme d'affiches, pictogrammes etc. situés dans une quelconque partie de l'établissement, qui en sont partie intégrante.**

Tout usager est tenu de se conformer aux instructions et directives du personnel de l'établissement.

**Les enfants de moins de dix (10) ans non accompagnés par au moins une personne majeure capable d'assurer leur surveillance permanente, ne sont pas admis.**

L'accompagnateur présent sur le bord des bassins doit être en tenue de bain. La responsabilité du Syndicat intercommunal ne saurait être engagée en cas d'accident.

Les enfants de plus de dix (10) ans non accompagnés sur les bassins par au moins une personne majeure devront, en cas de doute sur leur âge, présenter une pièce d'identité.

Chaque adulte ne peut être accompagné au maximum que de 3 enfants de moins de 10 ans ou seulement deux enfants de moins de 5 ans.

##### **Art. 3 - ENTRÉE ET EVACUATION**

L'entrée et la sortie de la piscine se font **uniquement par l'entrée principale.**

Afin de permettre une utilisation rationnelle des piscines et de pouvoir assurer la sécurité des baigneurs, le chef d'établissement ou les maîtres-nageurs sauveteurs peuvent limiter

la durée de présence dans les bassins, suspendre momentanément les entrées et procéder à l'évacuation des baigneurs en cas de fréquentation trop importante ou pour des raisons techniques de sécurité ou d'hygiène.

**La fermeture ou l'évacuation des bassins est rappelée aux utilisateurs par un signal, 15 minutes avant la fermeture de l'établissement.** Dès cette annonce tout usager devra impérativement évacuer les bassins et regagner les vestiaires. Nul ne pourra ouvrir les accès pour retourner se baigner.

**La direction peut, pour des raisons techniques ou des raisons de force majeure ordonner la fermeture provisoire ou définitive de l'établissement sans qu'il puisse être réclamé par quiconque des indemnités ou dommages.**

#### **Art. 4 - DROITS D'ENTREE - TARIFS - ADMISSIONS**

Les tarifs des droits d'entrée, des locations, des activités aquatiques de baignade ou de natation, établis par délibération du Comité syndical du Syndicat intercommunal, sont **affichés devant les guichets.**

**Chaque usager doit avoir acquitté un droit d'entrée,** donnant lieu à la délivrance d'une carte permettant d'accéder à l'équipement.

La gratuité est accordée à tous les maîtres-nageurs présentant une carte professionnelle à jour.

Aucun remboursement, total ou partiel, du ticket d'entrée ne pourra être effectué, quel que soit le motif. Seuls les abonnements pourront faire l'objet d'un remboursement, uniquement pour des raisons médicales et sur présentation d'un certificat médical.

Le fait d'acquiescer le prix d'entrée ou d'être admis dans l'établissement à un titre quelconque **vaut acceptation implicite du présent règlement.**

Toute personne contrevenant à ces dispositions sera passible de poursuites.

#### **Art. 5 - DESHABILLAGE ET HABILLAGE**

**Les usagers ne peuvent se déshabiller ou se revêtir hors des cabines individuelles et collectives prévues à cet effet.**

Les portes des cabines individuelles et collectives doivent être fermées pendant leur utilisation et laissées ouvertes ensuite.

Deux personnes ne peuvent se trouver en même temps dans les cabines sauf s'il s'agit d'enfants accompagnés d'une personne préposée à leur surveillance.

Les effets vestimentaires devront être déposés dans les espaces prévus à cet effet.

#### **Art. 6 - PERTE ET VOLS D'EFFETS PERSONNELS**

La direction et le personnel attachés à l'établissement **ne peuvent en aucun cas être tenus responsables de perte ou de vol d'effets personnels.** Le Syndicat intercommunal décline toute responsabilité en cas de perte ou vol d'effets personnels à l'intérieur de l'équipement. Le port de lunettes de vue est sous la responsabilité de l'utilisateur.

#### **Art. 7 - RÉCLAMATIONS**

**Toutes les déclarations de sinistres et réclamations doivent être consignées immédiatement sur un registre** tenu par l'hôtesse d'accueil et adressé le plus rapidement possible au Directeur de l'établissement ou son représentant.

Le Syndicat intercommunal se réserve le droit de porter plainte pour tout vol ou dégradation du site, ainsi que pour tout grave manquement vis-à-vis du personnel (insultes, coups, ...).

#### **Art. 8 - SANCTIONS**

Toute personne non respectueuse du présent règlement intérieur ou ayant causé des dégradations au bâtiment et au matériel, pourra, outre la réparation du préjudice

causé, être expulsée immédiatement des installations.

**Des infractions graves au règlement ou des négligences répétées peuvent entraîner l'interdiction temporaire ou définitive de l'accès à la piscine.**

**Le personnel de l'établissement se réserve le droit de refuser l'entrée aux personnes ayant déjà fait l'objet d'une expulsion.**

Le contrevenant peut s'exposer à une exclusion temporaire ou définitive appliquée par les services de police assermentés.

#### **Art. 9 - ENSEIGNEMENT DES ACTIVITES DE LA NATATION**

Pendant les heures d'ouverture au public, **l'enseignement des activités de natation est l'exclusivité du Syndicat intercommunal** par l'intermédiaire de son personnel.

#### **Art. 10 - L'ACCUEIL DES GROUPES SUR DES OUVERTURES PUBLIQUES**

Les groupes peuvent accéder aux bassins **à condition de se conformer, de s'engager à respecter et de faire respecter les dispositions du présent règlement intérieur.**

Les animateurs, en tenue de bain, participant activement à l'activité, seront présents durant la totalité de la séance.

Les groupes ainsi admis sont sous l'entière responsabilité de leurs animateurs, à l'exclusion de la sécurité aquatique, pendant la durée de leur présence dans l'établissement.

Les groupes qui n'acquittent pas immédiatement leurs droits d'entrée reçoivent une facture pour règlement ultérieur.

Dans le cas où un groupe n'aurait pas prévenu de son arrivée, et selon les conditions de fréquentation de l'établissement, le chef d'établissement ou son représentant se réserve la possibilité de refuser l'accès au groupe pour des raisons de sécurité.

#### **Art. 11 - GROUPES SCOLAIRES ET UNIVERSITAIRES**

L'accès des groupes scolaires est autorisé **uniquement pendant les heures attribuées conformément au planning d'utilisation établi par le Syndicat intercommunal.** Les responsables s'engagent à respecter et à faire respecter les dispositions du présent règlement intérieur.

**Ces groupes sont placés sous l'entière responsabilité du professeur, de l'instituteur ou du représentant mandaté de l'établissement scolaire pendant toute la durée de leur présence au sein de la piscine, à l'exclusion de la sécurité aquatique.**

Les déplacements s'effectuent en bon ordre et sous la conduite du responsable.

Aucune entrée ou sortie individuelle n'est autorisée, sauf cas de force majeure et sur autorisation de l'enseignant.

Le responsable de ces groupes doit :

- veiller à l'application des textes réglementant l'activité,
- accompagner et surveiller ses élèves aux vestiaires,
- s'assurer à la fin de la leçon que tous les élèves ont bien rejoint les vestiaires.

#### **Art. 12 - CLUBS SPORTIFS ET ASSOCIATIONS**

Les associations sportives ne pourront utiliser la piscine L'Oasis de La Ramée **qu'à des heures préalablement convenues.** Lorsqu'elles occupent seules l'établissement, la surveillance de leurs adhérents est sous leur seule responsabilité, elles veillent à interdire l'accès à toute personne non adhérente au club.

#### **Art. 13 - SPECTATEURS – VISITEURS - ACCOMPAGNATEURS**

Les spectateurs, visiteurs ou accompagnateurs de tout public sont admis dans l'établissement **uniquement dans les espaces qui leur sont réservés.** Ils doivent respecter le règlement intérieur.

#### **Art. 14 - MANIFESTATIONS**

L'équipement est réservé à la pratique sportive. Toutefois, par dérogation au présent règlement, **il peut être exceptionnellement utilisé, sur autorisation préalable du Syndicat intercommunal, à d'autres activités dès lors qu'elles respectent les Lois et Règlements en vigueur, dont les dispositions du présent Règlement intérieur.**

En cas de manifestation publique autorisée, sportive ou non, autorisée, l'organisateur est responsable de l'organisation et du déroulement de la réunion, tant sur le plan technique, logistique, qu'en ce qui concerne le public. A cet effet, il est tenu de contracter une assurance couvrant les risques d'accidents pouvant survenir pour quelque cause que ce soit, de prévoir le service d'ordre nécessaire selon les préconisations des autorités de police, d'assurer l'accueil, le placement et la sécurité des spectateurs, de prendre toutes les mesures utiles pour prévenir les accidents, d'assurer le fonctionnement d'un service médical et d'obtenir les diverses autorisations imposées par la réglementation. Les frais d'organisation sont entièrement à sa charge. Il doit se conformer aux instructions qui lui sont données par le Syndicat intercommunal pour garantir le bon déroulement de la réunion et, le cas échéant, le contrôle des recettes. En aucun cas, les personnels du Syndicat intercommunal ne peuvent se substituer à l'organisateur pour la mise en œuvre de ces prescriptions. Dans le cas où des détériorations ou violences sont commises, l'organisateur est réputé en être le responsable. Les réparations éventuelles sont effectuées par le Syndicat intercommunal qui en demande le remboursement à l'organisateur, chargé à lui de se retourner, s'il le souhaite, vers les auteurs des dégradations et troubles. Toute annulation de manifestation exceptionnelle, moins de quinze (15) jours avant le début de l'opération donne lieu à la facturation, comme si la manifestation s'était déroulée.

#### **Art. 15 - EXÉCUTION DU PRÉSENT RÉGLEMENT**

Toute personne, groupe, association qui entre dans l'enceinte de l'établissement reconnaît avoir pris connaissance du présent règlement intérieur, l'accepte et s'y soumet implicitement sans réserve. Il reconnaît l'autorité Du Syndicat intercommunal par l'intermédiaire des personnels affectés à l'établissement qui les accueille. Il accepte la traduction de certains points de ce règlement par les pictogrammes, affiches, consignes spécifiques qui en découlent. Ainsi, toute personne, groupe et association est tenu de se conformer aux instructions, prescriptions et directives du personnel de l'établissement.

**Le présent règlement est affiché dans l'établissement, à la vue de tous et consultable sur le site internet de la piscine L'Oasis de La Ramée.**

Le présent règlement peut être modifié par Délibération du Comité syndical.

## **II- MESURES D'HYGIENE ET DE SALUBRITE**

#### **Art. 16 - HYGIENE**

**Chaque baigneur doit obligatoirement prendre une douche savonnée et emprunter les circuits pieds nus et les pédiluves avant d'accéder aux bassins.**

Tout baigneur quittant les bassins et ses plages pour accéder à d'autres lieux (notamment vestiaires, toilettes, aires de détente) doit obligatoirement reprendre une douche et emprunter le pédiluve avant tout autre bain.

L'accès à l'établissement est interdit :

- à toute personne en état d'ébriété ou de malpropreté évident,
- aux personnes présentant des signes caractéristiques de maladie contagieuse ou épidémique non munies d'un certificat de non-contagion.

### **Art. 17- TENUE DES BAIGNEURS**

L'accès au bassin se fait uniquement en tenue de bain. **Tout baigneur doit porter un vêtement de bain (slip de bain traditionnel, boxer lycra) spécifique à la pratique de la natation et le bonnet de bain réglementaire. Le port du bermuda ou de tout autre vêtement non exclusivement réservé à la baignade, est interdit.**

Seuls les peignoirs et serviettes de bain sont autorisés au bord des bassins.

Les enfants en bas âge n'ayant pas acquis la propreté, doivent être munis d'une couche spéciale piscine.

**Pendant la baignade, le port du bonnet de bain est obligatoire.**

Le personnel peut inviter les usagers à ouvrir leurs sacs avant l'entrée dans l'établissement pour en vérifier le contenu.

**La diversité des publics oblige chacun à avoir une tenue décente et à tenir des propos corrects.** Tout acte ou comportement de nature à porter atteinte à la décence, aux bonnes mœurs, à la tranquillité ou à la sécurité des usagers, à l'ordre et à la propreté de l'établissement, sera immédiatement déclaré aux autorités de police compétentes.

### **Art. 18 - SABUBRITÉ - INTERDICTIONS**

Il est **interdit** :

- de fumer à l'intérieur de l'enceinte de l'établissement, y compris sur les espaces extérieurs en pelouse,
- d'introduire ou consommer des boissons alcoolisées ou des substances illicites,
- de manger en dehors des zones prévues à cet effet,
- d'abandonner tout produit alimentaire ou de jeter tout déchet et emballage divers en dehors des poubelles mises à disposition dans l'établissement,
- d'amener tout récipient ou emballage en verre,
- de cracher par terre ou dans les bassins,
- d'uriner ou déféquer dans l'eau ou en dehors des toilettes,
- de s'enduire le corps de produits oléagineux,
- de circuler sur les plages en tenue de ville et chaussures,
- d'introduire des animaux, même tenus en laisse, dans l'enceinte de la piscine.

### **Art. 19 - PLAGES EXTERIEURE**

L'accès à la plage extérieure est **réservé aux personnes ayant acquitté leur droit d'entrée et se fait uniquement à partir des plages du bassin.** Les usagers sont tenus de respecter les dispositions du présent règlement intérieur. Lors du retour vers les bassins, il est obligatoire d'emprunter les pédiluves et de passer sous les douches avant de se baigner.

## **III - MESURES D'ORDRE ET DE SECURITE**

### **Art.20 - UTILISATION DES CABINES DE DÉSHABILLAGE**

L'utilisation des cabines de déshabillage est obligatoire à l'arrivée et au départ des usagers. **Pendant toute la durée de l'utilisation de la cabine, la porte doit être verrouillée. Après utilisation, la porte doit être laissée ouverte.**

Les membres des clubs ont à leur disposition un ou plusieurs vestiaires collectifs à l'intérieur desquels ils sont tenus de se déshabiller et de se rhabiller.

### **Art. 21 - RECOURS A LA FORCE PUBLIQUE ET EVACUATION**

En cas de trouble à l'ordre public, **le chef d'établissement peut faire appel aux autorités de police compétentes.**

La direction peut, pour des raisons de sécurité, ordonner l'évacuation des bassins, en partie ou en totalité, sans contrepartie financière pour les usagers.

### **Art. 22 - PROTECTION DES INSTALLATIONS**

**Il est interdit de détériorer le matériel ou de le déplacer, de fermer ou d'ouvrir les conduites d'eau.**

L'accès dans les locaux techniques (salle des filtres, etc.) est strictement interdit à toute personne étrangère au service. Tout dommage ou dégât sera réparé aux frais des contrevenants.

### **Art. 23 – MESURES D'ORDRE - INTERDICTIONS**

Il est **interdit** :

- d'accéder aux bassins habillés de vêtements autres que ceux acceptés pour la baignade,
- de pénétrer à l'intérieur des zones d'interdiction signalées par des panneaux et pancartes,
- de se livrer à des jeux dangereux ou susceptibles d'incommoder des tiers,
- de détenir et de consommer drogue et alcool dans l'établissement,
- de pénétrer dans l'établissement en état d'ivresse,
- de pénétrer dans l'établissement avec des armes de quelque nature que ce soit,
- de circuler dans le hall d'entrée en tenue de bain,
- de fumer ou de vapoter à l'intérieur de l'enceinte de l'établissement, excepté sur les espaces extérieurs en pelouse,
- d'amener tout récipient ou emballage en verre,
- d'amener sur les plages et autour des bassins des objets dangereux ou pouvant le devenir après détérioration (verre, bouteille, miroir, couteau, ...),
- d'introduire des animaux mêmes tenus en laisse au sein de l'établissement.
- d'utiliser des radios, transistors ou autres appareils émetteurs de sons susceptibles de créer des nuisances.

L'apposition d'affiches ou les prises de vue photos ou vidéo ne sont permises que sur l'autorisation expresse de la direction, dans le cadre d'un plan large ne permettant pas la reconnaissance des usagers. Dans le cas contraire, le photographe ou caméraman demandera également l'autorisation des baigneurs concernés.

La direction se réserve le droit de désigner les endroits d'affichage et de refuser tout affichage qu'elle juge inadéquat.

### **Art. 24 – ATTITUDES ET COMPORTEMENT GÉNÉRAL**

Toute personne doit adopter un comportement respectueux, tant envers les autres usagers qu'envers le personnel. Les gestes déplacés, propos injurieux, comportements provocateurs ou menaçants feront l'objet de sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion temporaire ou définitive.

### **Art. 25 - INTERDICTION AFFICHAGES ET TRACTS**

**Les affiches publicitaires, commerciales ou politiques sont interdites, tout comme la distribution de tracts au contenu commercial, politique ou religieux.** De même que tout rassemblement et discussion à caractère de propagande sont prohibés dans l'enceinte

de l'établissement. Les échanges et affichages du domaine syndical ne doivent se tenir que dans les locaux exclusivement affectés au personnel. Il est interdit de quêter, de vendre ou de procéder à des distributions publicitaires ou promotionnelles dans l'établissement.

#### **Art. 26 - INTERDICTION PROPAGANDE ET PROSÉLYTISME**

**Toute propagande ou prosélytisme à caractère politique, philosophique ou religieux est interdite dans l'enceinte de l'établissement et donnera lieu à exclusion de leurs auteurs et le cas échéant, à dépôt de plainte.** Les propos ou actes visant à discriminer des usagers ou des groupes d'usagers, en raison de leur genre, de leur origine, de leur orientation sexuelle, de leur religion, de leur handicap ou tout autre motif invoqué à l'article 225-1 du Code pénal donneront lieu à exclusion de l'équipement. Le Syndicat intercommunal se réserve le droit de donner toutes les suites judiciaires possibles à ces comportements.

#### **Art. 27 - MESURES DE SÉCURITÉ - INTERDICTIONS**

Il est **interdit** :

- de pratiquer l'apnée statique ou en mouvement en dehors de la pratique des clubs sportifs ou des activités organisées,
- de courir sur les bords de bassins, dans les vestiaires, sur les plages,
- de précipiter dans l'eau les baigneurs stationnant sur les plages,
- de pratiquer des jeux violents, de jouer avec des balles et des ballons dans les bassins et sur les plages sauf autorisation préalable du maître-nageur sauveteur ou du chef d'établissement,
- de nager à contre sens ou de traverser les lignes de nage réservées au public (ligne nageurs confirmés ou palmeurs),
- d'utiliser les plongeoirs sans l'autorisation des maîtres-nageurs,
- de plonger dans les bassins de faible profondeur,
- de plonger sans s'être préalablement assuré qu'aucun danger ne peut en résulter pour les personnes se trouvant dans les bassins,
- de nager dans la zone de réception des plongeoirs,
- d'utiliser des accessoires de plongée subaquatique (palmes, masques, tubas, plaquettes...) hormis dans les lignes réservées à cet effet,
- d'utiliser des matelas pneumatiques ou autres engins gonflables,
- de plonger en petite profondeur,
- de jouer avec les sondes, les grilles obstruant les bouches de reprise des eaux, les ancrages disposés au fond ou sur les parois du bassin.
- d'indisposer les autres baigneurs par des jeux ou attitudes non conformes au respect d'autrui ou à une bonne pratique sportive.

D'une manière générale, il est interdit d'avoir tout comportement susceptible de nuire à l'ordre, la tranquillité et à la propreté du site. Le public est tenu de respecter le personnel, le matériel et les locaux.

#### **Art. 28 - UTILISATION DES BAINS BOUILLONNANTS ET DU HAMMAM**

Les usagers doivent se conformer aux consignes d'utilisation et de sécurité des bains bouillonnants et du hammam.

#### **Art. 29 - UTILISATION DES PATAUGEOIRES ET BASSINS DE PETITE PROFONDEUR**

Dans le cadre des ouvertures publiques, et en l'absence d'animations, les pataugeoires et bassins de petite profondeur **sont prioritairement réservés aux enfants de moins de 6 ans.**

Outre la surveillance assurée par le personnel de la piscine, ceux-ci doivent être **encadrés en permanence par la ou les personnes accompagnatrice(s) en tenue de bain sous la responsabilité de laquelle ou desquelles ils sont placés.**

### **Art. 30 - UTILISATION DES PLONGEOIRS**

**L'accès aux plongeoirs est soumis à l'autorisation expresse des maîtres-nageurs sauveteurs en surveillance.** Le plongeur doit être seul sur le plongeoir et doit s'assurer, avant de plonger, qu'aucun obstacle ne se trouve dans la zone de réception. Il est interdit de plonger sur les côtés, de prendre son élan, de s'asseoir sur les rambardes et de nager dans la zone de réception. L'accès des enfants de moins de 10 ans au plongeoir se fait sous la responsabilité de l'adulte accompagnateur.

### **Art. 31 - UTILISATION DES MATÉRIELS DE NATATION**

**L'usage des palmes, masques, tubas, sont soumis à l'autorisation expresse des maîtres-nageurs sauveteurs.** Les nageurs autorisés doivent nager dans la zone qui leur est réservée.

L'utilisation des brassards et des ceintures de nage pour les enfants ne sachant pas nager est autorisée sous la surveillance de l'adulte accompagnateur. Dans certains cas, cette utilisation peut être imposée par le maître-nageur sauveteur.

Le déroulement de jeux aquatiques avec accessoires est laissé à la libre appréciation des maîtres-nageurs sauveteurs chargés de la surveillance ou de l'animation, ils peuvent s'ils le jugent nécessaire, en interdire la pratique.

Pour des raisons évidentes d'hygiène, les embarcations et le matériel de plongée devront être très soigneusement rincés et désinfectés avant d'être introduits dans les bassins.

**Le prêt du matériel et son utilisation est autorisé à l'appréciation des maîtres-nageurs sauveteurs.**

### **Art. 32 - RESPONSABILITÉ DE L'USAGE DES EQUIPEMENTS**

Le Syndicat intercommunal, en application de la réglementation, est chargée du contrôle de la conformité des installations et matériels sportifs et de leur état conforme à l'usage qui en est fait. **Il ne saurait être tenu pour responsable des accidents résultant d'une utilisation inappropriée du matériel et des locaux.**

### **Art. 33 - LOCAUX RÉSERVÉS AU PERSONNEL**

Les locaux privés (administration, locaux techniques) sont **exclusivement réservés au personnel de l'établissement.**

### **Art. 34 - ISSUES DE SECOURS**

**Toutes les sorties et issues de secours doivent être en permanence libres de tout encombrement** et sont utilisées exclusivement pour les évacuations d'urgence (SAMU, pompiers).

Le stationnement des véhicules est interdit dans l'enceinte de la piscine, sauf pour les personnes à mobilité réduite et les agents habilités du Syndicat intercommunal.

### **Art. 35 - ORGANISATION DES SECOURS**

Le **Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (P.O.S.S.)** est une organisation mise en place pour prévenir les accidents et optimiser les secours par connaissance des processus d'intervention. Celui-ci est affiché à l'entrée de l'établissement.

Les usagers et les responsables de groupes ou d'associations sont tenus de prendre connaissance et de respecter le Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours,

établi pour l'établissement. **Ils doivent obéir au chef d'établissement et aux maîtres-nageurs sauveteurs lors d'intervention de secours.**

#### **Art. 36 - PLAN D'ORGANISATION DE LA SURVEILLANCE ET DES SECOURS**

Les usagers et les responsables de groupes ou d'associations sont tenus de prendre connaissance et de respecter le Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours, établi pour l'établissement.

#### **Art. 37 - OBJETS TROUVÉS**

Tout objet trouvé dans l'enceinte de l'établissement doit être remis à l'accueil. **Les objets seront conservés pendant un délai de deux (2) mois**, au-delà duquel ils seront donnés à des associations caritatives. **Les pièces de valeur (argent liquide, cartes de paiement, pièces d'identité, bijoux...) sont remises au commissariat le plus proche.**

Les vêtements de bain trouvés ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'un prêt pour des raisons d'hygiène.

#### **Art. 38 - COMMUNICATION ET IMAGE**

**La prise de vues, de vidéos ou l'utilisation de drones dans l'établissement est strictement interdite sans autorisation de la direction.**

## **2 - CONDITIONS PARTICULIERES D'UTILISATION PAR LES SCOLAIRES**

#### **Art. 39 - CONDITIONS D'UTILISATION**

Le règlement intérieur s'applique de plein droit aux scolaires qui utilisent la piscine L'Oasis de La Ramée.

#### **Art. 40 - CONVENTIONS D'UTILISATION**

Une convention entre le Syndicat intercommunal et l'inspection académique régit les modalités d'organisation concernant l'accueil des écoles élémentaires et maternelles dans la piscine L'Oasis de La Ramée impliquant des intervenants extérieurs.

#### **Art. 41 - CONDITIONS DE SURVEILLANCE**

L'enseignement de la natation scolaire repose sur la circulaire n° 2004-139 du 13 juillet 2004 modifiée le 15 octobre 2004 du Ministère de l'Education Nationale relative à l'enseignement de la natation dans les établissements scolaires du premier et second degré.

Le cadre général de la surveillance des établissements de bain est défini par l'arrêté du 16 juin 1998 relatif au plan d'organisation de la surveillance et des secours (P.O.S.S.).

Dans le cadre scolaire, dans le premier et le second degré, cette surveillance est obligatoire pendant toute la durée de la présence des classes dans le bassin et sur les plages. Elle est assurée par du personnel titulaire d'un des diplômes conférant le titre de maître-nageur sauveteur (diplôme d'état de MNS, brevet d'état d'éducateur sportif des activités de la natation) ou par du personnel territorial des APS qui dans le cadre de son statut, est qualifié pour surveiller les établissements de bain.

Ce personnel est exclusivement affecté à cette tâche et par conséquent, ne peut simultanément remplir une mission d'enseignement.

Dans le premier degré et jusqu'à 3 classes évoluant dans le même bassin, une personne

chargée de la surveillance sera nécessaire au bord du bassin ; au-delà de 3 classes, deux personnes seront nécessaires.

Dans le second degré et compte tenu de la qualification des professeurs d'éducation physique et sportive en matière de sauvetage, cette tâche de surveillance pourra être assurée par une seule personne, exclusivement affectée à cette tâche, quel que soit le nombre de classes présentes dans le bassin.

La mission de l'enseignant est de concilier organisation pédagogique et sécurité des élèves. Les élèves restent sous la responsabilité de l'enseignant jusqu'à la sortie de l'établissement.

L'enseignant est responsable des dommages que pourraient causer les élèves placés sous sa surveillance. (Article 1384 du code civil).

#### **Art. 42 - TAUX D'ENCADREMENT A L'ECOLE**

- en maternelle, l'enseignant et 2 adultes agréés, qualifiés ou bénévoles pour une classe.
- en élémentaire, l'enseignant et 1 adulte agréé, qualifié ou bénévole pour une classe.

#### **Art. 43 - TAUX D'ENCADREMENT AU COLLEGE ET AU LYCÉE**

Il appartient à l'enseignant, à partir des compétences vérifiées des élèves, d'organiser les groupes et d'adapter l'encadrement

**Les élèves restent sous la responsabilité de l'enseignant jusqu'à la sortie de l'établissement.**

#### **Art. 44 - DÉROULEMENT DES ACTIVITÉS DE LA NATATION**

L'enseignant doit signaler la présence de son groupe au chef d'établissement ou son représentant et noter, sur le registre réservé à cet effet, les heures d'arrivée et de départ du groupe, le nombre d'élèves, son nom et les éventuelles observations.

Il doit également se conformer aux prescriptions du chef d'établissement, respecter scrupuleusement les règlements, consignes et signaux de sécurité.

En cas d'indisponibilité d'un ou plusieurs éducateurs sportifs (formation, congés, maladie...), le chef d'établissement prévient le Directeur de l'école. A l'inverse, le chef d'établissement est obligatoirement informé, dans les délais les plus brefs, en cas d'absence de l'enseignant.

#### **Art. 45 - PRATIQUE DE LA NATATION DANS LA PISCINE PAR LES COLLÉGIENS ET LES LYCÉENS**

L'éducation physique et sportive (E.P.S.) est dispensée par les enseignants d'E.P.S. sur leur temps de service réglementaire, conformément à une demande annuelle de mise à disposition de lignes d'eau de la piscine L'Oasis de La Ramée, faite par l'Inspection d'Académie et le Rectorat en application des textes en vigueur.

La surveillance particulière de la piscine est assurée par le Syndicat intercommunal, sur demande annuelle et détaillée de l'Inspection d'Académie, du Rectorat ou l'enseignement diocésain en relation avec les autorités de tutelle territoriales compétentes sous couvert d'une convention précisant la participation financière de chacune des parties.

#### **Art. 46 – UTILISATION DE LA PISCINE PAR LES AUTRES ORGANISMES DE FORMATION**

Elle fait l'objet d'une convention d'utilisation des plans d'eau passée entre l'organisme et le Syndicat intercommunal.

### **Art. 47 - RESPONSABILITÉS**

Les responsables de classes ou autres organismes de formation fréquentant l'établissement sont chargés de la surveillance des locaux mis à leur disposition et le Syndicat intercommunal ne saurait être mis en cause en cas de vols ou de dégradations résultant d'un défaut de surveillance ou d'une négligence de la part de ces responsables. En cas de vol, la victime est tenue de déposer plainte dans les meilleurs délais et au commissariat le plus proche. En cas de dégradation, les responsables pourront être chargés du nettoyage des lieux et les réparations ou remplacement de matériel leur seront facturés. Selon la gravité et la fréquence des faits, le Syndicat intercommunal se réserve le droit de porter plainte et de suspendre les créneaux attribués dont les utilisateurs ont commis les faits.

### **Art. 48 - RAPPELS**

Afin d'éviter toute situation défavorable à la pratique de la natation et dans l'intérêt de tous, les groupes scolaires doivent systématiquement appliquer les recommandations et circulaires émanant du Ministère de l'Education Nationale, notamment du Rectorat, de l'Inspection Académique Départementale, du Ministère de la Ville, de la Jeunesse et des Sports et se conformer aux dispositions réglementations en vigueur dans les établissements recevant du public et particulièrement aux textes applicables dans le présent Règlement intérieur.

## **3 – CONDITIONS PARTICULIERES D'UTILISATION PAR LES CLUBS SPORTIFS ET ASSOCIATIONS**

### **Art. 49 - CONDITIONS D'UTILISATION**

**Le règlement intérieur s'applique de plein droit aux clubs et associations sportives qui utilisent la piscine L'Oasis de La Ramée.**

La piscine est définie comme un équipement sportif et les utilisateurs doivent se conformer au cadre général concernant les équipements sportifs recevant du public.

Des Lois, Décrets, et Arrêtés émanant de différents ministères existent et il est du devoir et de l'intérêt de chacun de les respecter et de les faire respecter.

Les responsables d'associations disposant de créneaux permanents en dehors des ouvertures publiques afficheront les photocopies des diplômes de leurs personnels chargés de la surveillance des bassins.

Le responsable de l'association bénéficiaire du créneau doit, après ou avant chaque utilisation, émarger sur la feuille de présence mise à disposition et indiquer le nombre d'usagers, en vue d'établir des statistiques d'utilisation des créneaux.

La non-utilisation de la piscine pendant deux (2) séances consécutives sans que le chef d'établissement en ait été informé préalablement et officiellement, entraînera la résiliation du créneau.

### **Art. 50 - CONVENTIONS D'UTILISATION**

La piscine est mise à la disposition des clubs sportifs pour leurs manifestations et leurs entraînements selon une répartition annuelle établie par le Syndicat intercommunal.

**Les conditions d'utilisation sont spécifiées par une convention entre le Syndicat intercommunal et l'association utilisatrice.**

### **Art. 51 - HORAIRES ET JOURS D'OUVERTURE AUX CLUBS**

L'établissement peut être utilisé :

Tous les jours de la semaine de 7h00 à 22h00, sauf exception et en dehors des créneaux

attribués aux scolaires et au public.

En juillet et août, les piscines sont ouvertes en priorité au public.

Pour l'organisation de l'établissement, les clubs sportifs et associations doivent prévenir obligatoirement le chef d'établissement au moins 15 jours à l'avance de toute absence et de la date de fin de saison.

Afin de satisfaire le plus grand nombre possible de demandeurs, il est de l'intérêt des utilisateurs de veiller au respect des créneaux attribués et de la régularité de leur utilisation dans les installations sportives.

#### **Art. 52 - DEMANDE DE CRÉNEAUX**

Les clubs sportifs désirant utiliser la piscine doivent formuler leur demande auprès du chef d'établissement.

**Les créneaux attribués indiquent l'heure d'arrivée et de sortie dans l'eau. La présence dans l'établissement est limitée à 15 minutes avant et après le cours. Le responsable de groupe doit être physiquement présent jusqu'au départ du dernier adhérent.**

- *Pour les entraînements* : la répartition des créneaux horaires intervient courant juillet de chaque année, pour la durée de l'année sportive à venir. Il s'agit d'une autorisation annuelle sauf pour la période des petites vacances.

- *Pour les compétitions officielles*, le calendrier sera notifié au chef d'établissement.

- *Manifestation exceptionnelle* : Toute personne morale désirant utiliser la piscine pour l'organisation d'une manifestation sportive doit solliciter les autorisations au minimum deux (2) mois à l'avance et prévoir l'encadrement nécessaire.

Les autorisations délivrées ne peuvent servir à d'autres fins que celles pour lesquelles elles ont été demandées. Toute sous-location est interdite.

Afin d'attribuer la piscine dans le respect des règles de sécurité, notamment au regard de la capacité d'accueil maximale, les demandes doivent, en toutes circonstances, indiquer le nombre maximum, encadrement compris, des participants.

#### **Art. 53 - ACCÈS ET DÉROULEMENT DES ACTIVITÉS**

**L'entrée et la sortie des nageurs et spectateurs, hors conditions exceptionnelles, se fait obligatoirement par l'entrée principale de l'établissement nautique.**

Le responsable de l'association bénéficiaire du créneau est responsable de l'accueil des enfants de moins de dix (10) ans pendant les horaires d'ouverture au public.

A la fin des activités sportives, utilisateurs, nageurs, spectateurs doivent quitter les lieux sur simple invitation du personnel de l'établissement. Les dirigeants doivent s'assurer de l'état de propreté des espaces.

Les groupes sportifs ne peuvent utiliser la piscine qu'à des heures préalablement convenues.

Lorsqu'ils occupent seuls l'établissement, ils veillent à interdire l'accès aux bassins à toute personne non adhérente au club, assument l'entière responsabilité de ce qui se passe dans l'établissement durant la mise à disposition, respectent le cadre législatif et réglementaire relatifs à la surveillance des piscines.

En cas d'absence ou de non-émargement, le créneau sera considéré inoccupé. Si un créneau apparaît comme trop souvent inoccupé ou faiblement occupé, le Syndicat intercommunal se réservera le droit de le réattribuer.

#### **Art. 54 - RESPONSABILITÉS**

**Les responsables d'associations, obligatoirement présents durant toute la durée du créneau sportif de l'arrivée du premier adhérent jusqu'au départ du dernier, doivent prendre toutes dispositions pour assurer la surveillance, la discipline et l'application du présent règlement.**

Ils sont également comptables des dommages qu'ils sont susceptibles de causer à un tiers

et doivent en conséquence être assurés à ce titre.

Les responsables d'associations fréquentant l'établissement sont chargés de la surveillance des locaux mis à leur disposition et le Syndicat intercommunal ne saurait être mis en cause en cas de vols ou de dégradations résultant d'un défaut de surveillance ou d'une négligence de la part de ces responsables. En cas de vol, la victime est tenue de déposer plainte dans les meilleurs délais et au commissariat le plus proche. En cas de dégradation, les responsables pourront être chargés du nettoyage des lieux et les réparations ou remplacement de matériel leur seront facturés. Selon la gravité et la fréquence des faits, le Syndicat intercommunal se réserve le droit de porter plainte et de suspendre les créneaux attribués à l'association dont les adhérents ont commis les faits.

Les associations sportives doivent respecter les dispositions légales ou réglementaires en vigueur relatives aux assurances en matière sportive, tant pour les entraînements que les compétitions

### **Art. 55 - MANIFESTATIONS**

**Les associations sont chargées du bon déroulement de la manifestation.**

### **Art. 56 - AFFICHAGE ET PUBLICITÉ**

L'affichage réservé aux associations doit respecter strictement les emplacements qui leur sont réservés.

Le Syndicat intercommunal reste seul décideur de l'utilisation de toute la publicité sonore ou visuelle à l'intérieur de l'établissement.

La pose permanente d'affiches, écriteaux et de panneaux publicitaires est interdite, sauf autorisation préalable et exceptionnelle du Syndicat intercommunal qui indiquera leur lieu de pose et leur gabarit.

La pose et la protection de toute publicité est à la charge des organisateurs sous contrôle agréé.

### **Art. 57 - LES DÉBITS DE BOISSONS**

Les ventes de boissons autorisées par l'administration municipale doivent se conformer à la réglementation en vigueur, notamment aux dispositions du code des débits de boissons et avoir lieu aux emplacements préalablement convenus avec le chef d'établissement.

L'association doit faire une demande à Monsieur le Préfet au cours du dernier trimestre qui précède l'année durant laquelle la manifestation aura lieu.

Les responsables associatifs sont tenus de ramasser soigneusement tous déchets provoqués par ces ventes (capsules, bouteilles, emballages, etc.).

L'usage des récipients en verre est prohibé.

### **Art. 58 - UTILISATION DES LOCAUX MIS A DISPOSITION**

**Un local est mis à disposition des clubs aux fins de stocker certains matériels spécifiques à leur pratique ou tout document administratif interne. Ce local est mis à disposition des associations à titre précaire et révoquant, suivant les dispositions inscrites dans une convention spécifique.**

Ce local est commun et ne peut faire l'objet d'un usage exclusif. Le chef d'établissement est chargé d'indiquer aux clubs les espaces du local qui leur sont attribués.